

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320 et A321

Blocage portes passagers

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 et A321 tous modèles ayant reçu la modification 22422 en production et n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 24497 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1064.

Afin de prévenir la possibilité de non-ouverture de portes passagers 1 et 4 gauche et droite en cas d'évacuation d'urgence, dû au déplacement possible, suite à une mauvaise installation, d'une bague faisant partie du système mécanique d'ouverture de la porte, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Au plus tard dans les 450 heures de vol suivant le 14 janvier 1995, sauf si déjà accompli, inspecter chaque porte passager afin de vérifier le bon positionnement des 2 bagues incriminées conformément aux instructions fournies dans le ALL OPERATOR TELEX AIRBUS INDUSTRIE A320 AOT 52-07 du 28 juillet 1994 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1066.
2. En fonction du résultat de la première inspection, répéter l'inspection définie dans le § 1 de la présente Consigne de Navigabilité en respectant les intervalles maximum prévus par le § 4.2 de l'AOT ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1066 et ce jusqu'à application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1064.
3. Au plus tard dans les 15 mois suivant le 14 janvier 1995, sauf si déjà accompli, installer les bagues épaulées conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1064.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1064 sur toutes les portes passagers 1 et 4 gauche et droite.

NOTE : L'inspection demandée soit par l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 52-07 ou soit par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1066 est identique.

Réf. : AOT AIRBUS INDUSTRIE 52-07 du 28/07/1994
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1064
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-52-1066
(ou toute révision ultérieure approuvée).

La présente Révision 1 remplace l'édition originale de cette CN.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 14 JANVIER 1995
Révision 1 : 20 MAI 1995